

Compte-Rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 19 NOVEMBRE 2020

L'an DEUX MILLE VINGT, le 19 novembre,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (33) dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures 30 en session ordinaire à la Salle des Fêtes, à Laruscade, sous la présidence de Monsieur Eric HAPPERT.

Nombre de Membres en exercice : 33

Date de la convocation : 13 novembre 2020

PRESENTS (31): Guillaume CHARRIER, Dominique COUREAUD, Pierre ROUSSEL (Cavignac), Nicole PORTE, Bruno BUSQUETS, HOSTIER Martine, Eric HAPPERT (Cézac), Florian DUMAS, Françoise MATHÉ (Civrac de Blaye), Jean-Luc DESPERIEZ, Monique MANON (Cubnezais), Jean-François JOYE, Jean-Marie HERAUD (Donnezac), Jean-Paul LABEYRIE, Véronique HERVÉ, Benoît VIDEAU, Isabelle BEDIN (Laruscade), Patrick PELLETON (Marcenais), Brigitte MISIAK, Noël DUPONT (Marsas), Marcel BOURREAU, Mireille MAINVIELLE, Marc ISRAEL (Saint Mariens), Alain RENARD, Jean-Luc BESSE, Magali RIVES, Edwige DIAZ (Saint Savin), Jean-Pierre DOMENS (Saint Vivien de Blaye), Didier BERNARD, Pascal TURPIN, Maria QUEYLA (Saint Yzan de Soudiac)

ABSENTS EXCUSES (2): Julie RUBIO (Saint Savin), Eloïse SALVI (Saint Yzan de Soudiac)

POUVOIRS (0):

Secrétaire de séance : Isabelle BEDIN

En application de l'article 10 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la présence du public était autorisée et limitée à 10 personnes.

ORDRE DU JOUR

❖ ADMINISTRATION GENERALE

- Intérêt communautaire de la compétence « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* »

❖ RESSOURCES HUMAINES

- Modification du dispositif du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP)
- Mise à jour du tableau des effectifs suite à des avancements de grade
- Création au tableau des effectifs de postes d'auxiliaires de puériculture et d'agents sociaux territoriaux pour les services Petite Enfance de la CCLNG dans le cadre de l'ouverture de la micro-crèche à Saint-Yzan-de-Soudiac

- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps complet et création d'un poste d'adjoint technique 2^e classe à temps non complet dans le cadre du Service Technique Commun

❖ FINANCES

- Délibération modificative n°1 du budget annexe « *Collecte et Traitement des Ordures Ménagères* »
- Délibération modificative n°2 du Budget Général
- Participation aux organismes
- Modalités d'attribution de subventions aux associations

❖ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Avenant n°1 à la convention de dotation du Fonds de Solidarité et de Proximité pour les commerçants, artisans et associations de Nouvelle-Aquitaine

❖ ENFANCE / JEUNESSE

- Acquisition d'un terrain pour la construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement sur la commune de Cézac
- Versement d'une aide financière individuelle exceptionnelle pour le financement du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA)

❖ CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION CULTURELLE

- Projet d'équipement informatique spécialisé (Système Intégré de Gestion de bibliothèques et Portail) pour le Réseau Intercommunal des Bibliothèques

❖ QUESTIONS DIVERSES

*Le Président soumet à approbation le procès-verbal de la réunion du 22 octobre 2020.
Le procès-verbal de la réunion du 22 octobre 2020 est adopté à l'unanimité par les conseillers présents et représentés.*

❖ ADMINISTRATION GENERALE

- Intérêt communautaire de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »
- Vu la délibération n°22102006 du 22 octobre 2020 autorisant le Président à solliciter une subvention au titre de l'abondement exceptionnel de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2020, pour trois projets dont un de ceux-ci concerne la restauration du Moulin de Bellevue à Saint-Savin, propriété de la CCLNG ;

Le Président précise que la mise en œuvre administrative et financière du projet nécessite l'actualisation de l'intérêt communautaire de la compétence « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* » incluant ce patrimoine.

Un document synthétique, joint à la délibération, est exposé au Conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents, d'approuver l'intérêt communautaire afférent à la compétence « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* », incluant le Moulin de Bellevue à Saint-Savin, propriété de la CCLNG, tel que présenté.

Arrivée de Patrick PELLETON

❖ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

➤ Avenant n°1 à la convention de dotation du Fonds de Solidarité et de Proximité pour les commerçants, artisans et associations de Nouvelle-Aquitaine

- Vu la délibération n°29042002 en date du 29 avril 2020 approuvant la participation de la CCLNG au Fonds de Solidarité et de Proximité pour les artisans, commerçants et associations de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Considérant que la participation à ce fonds de soutien représentait un montant estimé à 40 356 € (2 € par habitant) ;
- Considérant que ce fonds, créé à l'initiative de la Région Nouvelle Aquitaine et de la Banque des Territoires, auquel ces collectivités ont chacune contribué à hauteur de 12 M€, vise à délivrer des prêts pouvant couvrir jusqu'à 100% du besoin en trésorerie sollicité (dans la limite de 15 000 € par prêt). Le montant des prêts d'honneur, à taux 0 et sans garantie, varierait de 5 000 € à 15 000 €, remboursables trimestriellement sur 4 années, avec la possibilité d'un différé de remboursement de 6 à 12 mois ;
- Considérant que ce fonds s'adresse aux entreprises du secteur du commerce, de l'artisanat et des services de proximité dont l'effectif est inférieur ou égal à 10 salariés et aux associations employeuses de moins de 50 salariés ayant une activité économique (en sont exclues les professions libérales, les professions médicales et les activités exercées à titre secondaire) ;
- Considérant le tissu économique du territoire, majoritairement composé de TPE visées par ce fonds de solidarité, ainsi que l'enjeu pour la CCLNG d'être présente aux côtés de ses entreprises, véritables actrices du développement du territoire, en termes de création/maintien d'emplois et de richesses ;
- Considérant que la participation de la CCLNG est fléchée vers les entreprises de son territoire et permettra d'augmenter le montant des prêts à taux 0 ;
- Considérant l'opportunité de cette initiative afin de permettre à la collectivité une action efficace, pertinente et solidaire auprès de ses entreprises qui bénéficieront d'un prêt pour préserver et réamorcer leur activité. La CCLNG contribue ainsi au maintien du tissu économique sur son territoire et démontre son intérêt pour les entreprises, notamment les plus modestes en terme de taille, qui constituent une grande part de l'environnement économique local.
- Considérant que ce dispositif arrivait à échéance quatre mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire pour l'octroi des prêts, soit le 11 septembre 2020, et au 31 décembre 2020 pour le versement.
- Considérant qu'une prolongation du dispositif était prévue par avenant entre les parties sous réserve de crédits disponibles ;

- Considérant que de nombreuses entreprises ont passé la période de confinement sans solliciter le prêt, préférant attendre le mois de septembre pour évaluer leur situation et le besoin en trésorerie qui pouvait alors apparaître ;
- Considérant que la Région Nouvelle Aquitaine et la Banque des Territoires ont donné un avis favorable à une prolongation du Fonds de Solidarité et de Proximité pour les commerçants, artisans et associations de Nouvelle-Aquitaine selon les modalités suivantes :
 - o Date limite pour déposer une demande de prêt : 15 décembre 2020
 - o Date limite d'octroi des prêts : 31 décembre 2020
 - o Date limite de décaissement des prêts : 15 février 2021
- Considérant le projet d'avenant à la convention de partenariat avec la coordination régionale des plateformes d'initiatives locales Initiative Nouvelle Aquitaine, permettant la prolongation du dispositif selon les modalités susmentionnées, joint à la présente ;

Après en avoir délibéré, et le vote suivant,

- Vote Contre : 1 (Patrick PELLETON)
- Abstentions : 2 (Martine HOSTIER, Jean-Paul LABEYRIE)
- Vote Pour : 27

Le Conseil décide d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec la coordination régionale des plateformes d'initiatives locales Initiative Nouvelle Aquitaine relative à la prolongation du fonds de solidarité et de proximité pour les commerçants, artisans et associations selon les modalités susmentionnées.

❖ ENFANCE / JEUNESSE

➤ Acquisition d'un terrain pour la construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement sur la commune de Cézac

- Vu la délibération n°07021906 en date du 7 février 2019 décidant de l'implantation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) unique de la CCLNG sur la commune de Cézac pour un montant unitaire de 19 € le mètre carré hors taxes ;
- Vu l'élaboration du document d'arpentage définissant les limites et superficie définitives de l'emprise foncière constituée des parcelles n° ZI 245 (2 291 m²) et n° ZI 251 (827 m²) visées pour l'opération, représentant une superficie globale de 3 118 m².

Après en avoir délibéré, et le vote suivant,

- Vote Contre : 0
- Abstentions : 1 (Patrick PELLETON)
- Vote Pour : 29

Le Conseil décide :

- L'acquisition des parcelles n°ZI 245 et n° ZI 251, d'une contenance de 3 118 m² pour un montant de 19 € le m² HT, auprès de la commune de Cézac pour la construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H) primaire ;
- De mandater le Président pour effectuer les démarches nécessaires et signer les actes administratifs et actes de ventes afférents.

➤ Versement d'une aide financière individuelle exceptionnelle pour le financement du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA)

- Vu la délibération n°27022060 en date du 20 février 2020 par laquelle la CCLNG a décidé de participer au dispositif de soutien au financement du BAFA pour les jeunes du territoire porté par la

Mission Locale prévoyant le versement d'un montant unitaire de 100 € pour des jeunes participant à la session de formation générale, d'une durée minimale de 8 jours, organisée sur le territoire ;

- Considérant que Madame Lisa C., habitant à Civrac-de-Blaye, n'a pu s'inscrire au dispositif dans la mesure où sa scolarité hors du territoire ne lui a pas permis de se présenter aux sessions d'inscription mises en place par la Mission Locale de la Haute Gironde ;
- Considérant que Madame Lisa C, s'est formellement engagée à travailler sur le territoire, pendant une période d'au moins une année, lorsqu'elle aura acquis le BAFA ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents, à titre exceptionnel au vu des circonstances susmentionnées, de verser une aide financière individuelle exceptionnelle de 100 € à Madame Lisa C, pour le financement du BAFA.

Arrivée de Alain RENARD

❖ CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION CULTURELLE

➤ Projet d'équipement informatique spécialisé (Système Intégré de Gestion de bibliothèques et Portail) pour le Réseau Intercommunal des Bibliothèques

Le Président rappelle l'engagement ancien de la CCLNG en faveur du développement de la lecture publique et son accès au plus grand nombre, en s'appuyant sur un réseau intercommunal de lecture publique, composé de 7 (bientôt 8) bibliothèques/médiathèques municipales, coordonné et animé par le Centre Intercommunal d'Action Culturelle (CIAC).

Parmi les actions mises en œuvre dans le cadre du réseau, a été mis en place, depuis 2009, une politique d'informatisation harmonisée de tous les équipements municipaux : équipements informatiques et acquisition d'un système intégré de gestion des bibliothèques (SIGB) commun, en vue de moderniser et de professionnaliser les bibliothèques et de favoriser un meilleur partage d'informations.

Le Président fait part de la mise en œuvre entre 2019 et 2020, d'une étude sur le développement de l'offre de lecture publique sur le territoire Latitude Nord Gironde. L'état des lieux a mis en évidence la nécessité d'une accélération de la structuration du réseau et du développement de l'offre de service dans les équipements municipaux pour pouvoir relever collectivement l'enjeu de la lecture publique comme marqueur fort de l'identité du territoire. Parmi les actions proposées dans le cadre de cette étude, a été relevée la nécessité d'une nouvelle phase d'informatisation qui passerait par le changement de Système Intégré de Gestion de Bibliothèques (SIGB) dont les fonctionnalités ne répondent plus tout à fait aux évolutions des pratiques et des progrès numériques et surtout par la mise en place d'un portail numérique à destination des usagers. Ce projet aurait pour effet et objectif de :

- Fidéliser les usagers en enrichissant le niveau de service ;
- Valoriser les fonds de toutes les bibliothèques/médiathèques ;
- Dématérialiser certains services (inscriptions, réservations...) ;
- Consolider les compétences professionnelles des agents ;
- Optimiser le temps dévolu à certaines tâches (traitement statistiques, suivi des emprunts...) ;
- Favoriser la visibilité des actions culturelles individuelles et collectives ;
- Harmoniser le niveau de maîtrise individuelle du SIGB avec une équipe stabilisée.

Le Président souligne la nécessité des deux facettes du projet :

- L'évolution significative des solutions logicielles pour la gestion informatique des bibliothèques et la forte adaptation de leurs fonctionnalités aux nouvelles formes d'organisations, notamment l'essor des réseaux, et les contraintes réglementaires (ex. : automatisation des bilans annuels demandés par le Ministère de la Culture). Le fait que les nouvelles versions soient toutes développées en « full

web» limite également les problématiques liées aux dysfonctionnements éventuels du serveur et permet son accès depuis n'importe quel poste informatique ;

- Le portail constitue un outil désormais incontournable de valorisation des fonds des bibliothèques/médiathèques et un canal de communication efficace entre les équipements et leurs usagers. De surcroît, considérant la taille relativement modeste des équipements du territoire, la volonté affirmée de s'appuyer sur le réseau pour mettre en œuvre un maillage du territoire efficace en misant sur la complémentarité des structures, la nécessité que le public puisse avoir une visibilité de la totalité du catalogue des ouvrages disponibles au prêt, à proximité, sur sa commune ou celles d'à côté, relèvent de l'évidence avec une acuité particulière, au vu des périodes de confinement liés à la pandémie Covid-19 révélant des usages et des pratiques alternatifs, tels le « *click and collect* » permettant aux usagers de continuer à emprunter des ouvrages, pour lesquels un portail est indispensable.

Le montant global du projet est évalué à 13 070.00 € HT, et le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant	Taux
Investissement système Informatique de Gestion des bibliothèques	7 970 €	Subventions	10 456 €	80%
Licences	3 220 €	Conseil Départemental	5 228 €	40%
Installation	250 €	DRAC	5 228 €	40%
Accompagnement	1 900 €	Autofinancement	2 614 €	20%
Conversion des données	500 €			
Formation	2 100 €			
Portail	5 100 €			
Licences	2 000 €			
Accompagnement	700 €			
Construction portail	1 000 €			
Formation	1 400 €			
TOTAL	13 070 €	TOTAL	13 070 €	

Le Président indique que la totalité des dépenses de ces équipements informatiques et les formations associées des bibliothécaires municipales seront intégralement prises en compte par la Communauté de Communes. Il appartiendra à celle-ci de solliciter les subventions précitées dans le plan de financement auprès des partenaires (Département de la Gironde et Direction Régionale des Affaires Culturelles).

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents :

- De donner un avis favorable au projet d'équipement informatique spécialisé (Système Intégré de Gestion de bibliothèques et Portail) pour le Réseau Intercommunal des Bibliothèques, tel que présenté ;
- De valider le plan de financement de cette opération, tel qu'exposé.
- D'autoriser le Président à solliciter des subventions auprès des partenaires.

❖ RESSOURCES HUMAINES

- Modification du dispositif de Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Emploi et de l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP)

Le Président expose une actualisation des du dispositif interne du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Emploi et de l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP) de la CCLNG.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 novembre 2020 ;

Le Président fait part au Conseil du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 instaurant le RIFSEEP, dispositif indemnitaire exclusif de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel (art. 5 décret n°2014-513 du 20 mai 2014). Le RIFSEEP comprend deux composantes :

- une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire ; cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dont l'objet est de prendre en compte l'engagement professionnel et la manière de servir, selon des modalités à définir.

A. La mise en place de l'IFSE

Le Président précise que l'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le versement de l'IFSE est mensuel et son montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

a. Bénéficiaires

Le régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de l'établissement, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou contractuels (titulaires d'un contrat d'une durée égale ou supérieure à 6 mois relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité.

b. Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret 2014-513, et à l'instar de la Fonction Publique d'État, il est décidé que, lors de la première application des dispositions prévues dans la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

c. Conditions d'attribution

L'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, détermine le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire et agent non titulaire de droit public. Les critères de modulation applicables sont ceux prévus pour l'Etat.

d. Détermination de l'IFSE

Le Président expose le tableau d'architecture globale de l'IFSE pour la CCLNG définissant les différents groupes de postes, les critères professionnels déterminant ceux-ci et les montants planchers et plafonds correspondants. Ces éléments font l'objet d'un tableau constituant une annexe de la présente délibération.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois. Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants classés selon trois ensembles de critères définis par le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ainsi, sont définis 11 groupes de postes répartis ainsi :

- Groupe de fonctions des cadres d'emploi de catégorie A :
 - o Direction Générale (GA1)
 - o Direction de Pôle (GA2);
 - o Direction de Service (GA3) ;
 - o Chargé de mission (GA4) ;
 - o Animation et/ou coordination et direction de structure - Educatrice de Jeunes Enfants (GA5) ;

- Groupe de fonctions des cadres d'emploi de catégorie B :
 - o Chef de service (GB1) ;
 - o Animation et chargé de mission (GB2) ;
 - o Coordination technique (GB3)

- Groupe de fonctions des cadres d'emploi de catégorie C :
 - o Chef d'équipe, auxiliaire de puériculture en continuité de direction, expertise spécifique d'animation d'un groupe d'enfants (GC1) ;
 - o Accueil, assistance administrative, auxiliaire de puériculture (GC2) ;
 - o Exécution (GC3).

À chaque groupe de fonctions, correspondent des montants planchers (fixés afin d'assurer le maintien du régime antérieur en valeur pour tous les agents) et plafonds (respectant les plafonds réglementaires déterminés par arrêtés) figurant au tableau joint en annexe.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

e. Modulations individuelles de l'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel. Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération. Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et évaluée au regard d'un certain nombre de critères parmi les suivants :

- Parcours professionnel antérieur en lien avec les missions exercées (responsabilités exercées) ;
- Connaissance du fonctionnement de la collectivité ;
- Connaissance du milieu institutionnel ;
- Connaissance et mobilisation du milieu professionnel (dans le domaine de compétences) ;
- Appréhension de la relation avec les élus ;
- Gestion de la relation avec le public ;
- Appréhension de la relation hiérarchique ;
- Evolution des missions ;
- Expertise technique (approfondissement et diversification) ;
- Optimisation dans l'utilisation des outils et matériels de travail ;
- Connaissance et application des procédures ;
- Autonomie ;
- Intégration dans une dynamique collective ;
- Transversalité ;
- Polyvalence ;
- Réactivité ;
- Rédaction d'écrits professionnels ;
- Expression orale et/ou en public ;
- Communication / Capacité à rendre compte ;
- Adaptation au changement / aux situations ;
- Responsabilité financière ;
- Evolution de l'encadrement ;
- Management des équipes et des personnes (évolution et diversification des pratiques et outils).

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir, qui sont valorisés par le CIA, ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

f. Réexamen du montant de l'I.F.S.E

Le montant annuel attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Lors de la mise en œuvre du RIFSEEP, ou lors de l'arrivée d'un nouvel agent, les critères d'expérience professionnelle retenus pour chaque agent, font l'objet d'une simple inscription dans l'arrêté individuel d'inscription. Lors du réexamen de l'IFSE, notamment et principalement lors de l'entretien annuel d'évaluation, les critères d'expérience professionnelle peuvent faire l'objet d'une réévaluation formulée, pour chacun d'entre eux, sur une échelle de valeur de 1 à 3★, permettant de mesurer l'évolution de l'agent dans ses pratiques et ses savoirs. Le réexamen peut également donner lieu à l'ajout ou au retrait d'un ou plusieurs critères, au vu d'une éventuelle évolution des conditions d'exercice des missions de l'agent.

g. Périodicité de versement

L'IFSE fait l'objet d'une attribution individuelle exprimée dans son montant annuel, en référence aux montants planchers et plafonds exprimés dans le tableau joint en annexe. Le versement de cette attribution s'effectue selon un rythme mensuel.

h. Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Les modalités de maintien et de suppression du régime indemnitaire en cas d'indisponibilité momentanée de l'agent sont définies comme suit :

- Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés maternité, paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés annuels et autorisations d'absence, accidents du travail et/ou de service, maladie professionnelle
- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé longue durée, de congé longue maladie, le régime indemnitaire fait l'objet de variations définies de la manière suivante, sur une échelle chronologique assise sur une année glissante, sur les 365 derniers jours :
 - o Du 1^{er} au 5^e jour : Maintien intégral du régime indemnitaire ;
 - o Du 6^e au 10^e jour : réduction de l'ordre de 50 % du régime indemnitaire ;
 - o Du 11^e jour au 30^e jour : réduction de l'ordre de 75 % du régime indemnitaire ;
 - o A compter du 31^e jour : suppression du régime indemnitaire.
- Les primes et indemnités cessent d'être versées en cas de sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...).

i. Clause de revalorisation

Les montants plafonds de l'I.F.S.E. évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat, sans que cette évolution puisse avoir un effet antérieur à la date de publication du texte réglementaire.

j. Date d'application

Le présent régime indemnitaire entrera en vigueur au 1^{er} décembre 2020 pour les grades qui sont apparus au tableau des effectifs de la collectivité de la collectivité (ETAPS) dans le courant de l'année 2020, et au 1^{er} janvier 2021 pour autres grades définis dans la présente et dans le tableau joint en annexe. Toutes dispositions antérieures relatives aux cadres d'emploi susmentionnés portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

B. Mise en place du Complément Individuel Annuel

a. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

b. Les bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les **fonctionnaires stagiaires et titulaires** à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les **agents contractuels de droit public** à temps complet, temps non complet ou à temps partiel sous condition d'une présence d'au moins 6 mois sur la période évaluée.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les collaborateurs de groupes d'élus
- Les agents vacataires
- Les agents contractuels de droit public ne remplissant pas les conditions d'attribution

c. Les critères d'attribution du C.I.A. (cf annexe 1.2.3)

Le complément indemnitaire annuel tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés au moment de l'entretien professionnel annuel.

Un montant est défini pour l'ensemble des groupes. Il est modulé individuellement et annuellement en fonction des résultats de l'entretien professionnel qui est retranscrit dans une grille (cf annexe 1.2.3) complétée par le N+1.

Cette grille, en lien avec l'entretien professionnel, établit des critères renvoyant à « la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, sa contribution au collectif de travail, la connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste et à coopérer avec des partenaires, son implication dans un projet de service » (*Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel*).

Cette grille permet d'établir un total sur 100 points qui justifie l'attribution d'un montant prédéfini sur la base d'un barème déterminé.

Le DGS, la DRH et les Directeurs de service se réuniront afin de s'assurer de la cohérence entre les entretiens professionnels, les grilles

Une commission d'attribution composée de l'autorité territoriale, DGS, DRH, se réunira chaque année pour ajuster, le cas échéant, la grille d'évaluation dans le but d'assurer une plus grande équité pour les agents ainsi que pour garantir une meilleure objectivité dans la notation.

d. La détermination des montants plafonds du C.I.A.

La somme des deux parts du RIFSEEP ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La part du CIA correspond à un montant maximum, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

e. Le versement du CIA

Le CIA est attribué annuellement et n'est pas reconductible d'une année sur l'autre. Il est versé sur la paie du mois de mars et résulte de l'entretien professionnel de l'année n-1

Le montant attribué est proratisé en fonction du temps de travail (temps complet et temps partiel), et en fonction de la date d'entrée de l'agent dans la collectivité si nouvel entrant.

Le versement du CIA reste facultatif et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre (circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel).

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents :

- D'instituer le RIFSEEP dans les conditions exposées ci-dessus, pour les cadres d'emploi listés ci-dessus ;
- De charger l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds déterminés par la réglementation.
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget (chapitre 012).

➤ Mise à jour du tableau des effectifs suite à des avancements de grade

Le Président fait part de la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la CCLNG, suite à des avancements de grade intervenus cette année. En effet, il appartient au Conseil de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;
- Considérant les propositions d'avancements de grades 2020 ;
- Considérant les avis favorables de la commission administrative paritaire du 28 octobre 2020 ;
- Vu le tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents, à compter du 1^{er} décembre 2020, la création au tableau des effectifs :

- d'un emploi d'agent social principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- d'un emploi d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet,
- de quatre emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- d'un adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet (17.5h/35h00).

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

➤ Création au tableau des effectifs de postes d'auxiliaires de puériculture et d'agents sociaux territoriaux pour les services Petite Enfance de la CCLNG dans le cadre de l'ouverture de la micro-crèche à Saint-Yzan-de-Soudiac

Le Président fait part de la mise en service de la micro-crèche à Saint-Yzan-de-Soudiac en janvier 2021. L'ouverture de cet équipement nécessite le recrutement d'une équipe de professionnelles dûment qualifiées. Le Président informe que cette ouverture de structure a donné lieu à un processus de mobilité interne permettant aux agents évoluant dans les autres structures Petite Enfance de la CCLNG (Maison de la Petite Enfance, Halte Garderie Itinérante) de se porter candidats à certains de ces postes. De ce fait, il explique que les postes dont il est proposé la création sont aussi destinés aux autres structures Petite Enfance de la CCLNG, vu les mouvements internes prévus.

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux;
- Vu le décret n°92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux;
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, c'est-à-dire pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Après en avoir délibéré, et le vote suivant,

- Vote Contre : 0
- Abstentions : 1 (Edwige DIAZ)
- Vote Pour : 30

Le Conseil décide :

- La création, à compter du 1^{er} décembre 2020, de deux emplois d'agent social à temps non complet à raison de 28/35èmes (fraction de temps complet), affecté au service Petite Enfance
- La création, à compter du 1^{er} décembre 2020, d'un emploi d'auxiliaire de puériculture principale de 2^e classe à temps non complet à raison de 24/35èmes (fraction de temps complet), affecté au service Petite Enfance
- La création, à compter du 1^{er} décembre 2020, d'un emploi d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe à temps complet à raison de 35/35èmes (fraction de temps complet), affecté au service Petite Enfance
- De compléter en ce sens le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- Que les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant, soient inscrits au budget de la CCLNG,
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

➤ **Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps complet et création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet dans le cadre du Service Technique Commun**

Le Président expose un projet de délibération visant à transformer un poste existant au sein des Services Techniques, répondant à la demande d'un agent souhaitant mener, de manière durable, un projet personnel. La modification de la quotité horaire étant supérieure à 10% de la durée de travail hebdomadaire, il est nécessaire de supprimer le poste existant et de créer un nouveau poste, sur le même grade, et correspondant à la durée hebdomadaire sollicitée par l'agent.

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 ;
- Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

- Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis du comité technique du 6 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents :

- la suppression au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint technique à temps complet et son remplacement par un poste d'adjoint technique à temps non complet soit 21 heures hebdomadaires ;
- la présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

❖ FINANCES

➤ Délibération modificative n°1 du budget annexe « Collecte et Traitement des Ordures Ménagères »

Le Président expose un projet de délibération modificative du budget annexe « *Collecte et Traitement des Ordures Ménagères* ». Cette délibération s'explique par le fait que le vote de ce budget annexe s'est établi sur la base d'estimations dans la mesure où l'appel à produit du SMICVAL Libournais Haute Gironde pour l'année 2020 n'était pas précisément connu dans l'attente de l'émission des bases prévisionnelles de taxes foncières par l'Etat. Or, le Président informe d'un besoin de financement de ce budget de 14 733 € pour que la CCLNG puisse faire face à ses obligations de financement pour cette compétence.

La délibération modificative se traduit comptablement de la manière suivante :

COMPTES DEPENSES						
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
D	F	65	65548		Autres contributions	14 733,00
					Total	14 733,00
COMPTES RECETTES						
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
R	F	73	7331		Taxes foncières et d'habitation	14 733,00
					Total	14 733,00

La commission « *Finances* » a donné un avis favorable à ce projet de délibération modificative.

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve, à l'unanimité des délégués présents, la délibération modificative telle que présentée.

➤ Délibération modificative n°2 du Budget Général

Le Président expose un projet de délibération modificative du Budget Général. Celle-ci porte sur les éléments suivants :

- Une opération d'ordre sur les avances versées aux bureaux d'études chargés de l'élaboration du PLU de la Commune de Cavignac (2 744 € en dépense et recette d'investissement) ;
- Une dotation budgétaire d'un montant de 20 000 € pour financer les avenants et l'achat de petit mobilier dans le cadre de l'opération de la construction d'un bâtiment à usage de micro crèche et d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) à Saint-Yzan-de-Soudiac.
- Une dotation budgétaire d'un montant de 12 100 € correspondant à un avenant pour missions complémentaires dans le cadre du PLUi (atelier participatif « Habitants », permanences citoyennes, Rando PLUi, Formation-Action pour les élus), ainsi qu'au rattachement de l'étude relative au schéma de développement des énergies renouvelables ;
- L'intégration de travaux réalisés en régie par le service technique commun pour la commune de Saint-Savin (travaux de voirie), à la demande de celle-ci, intégrant des dépenses de fournitures (6 700,00 €) et des frais de personnel (9 300.00 €) pour un montant total de 16 000 €, facturés à la commune par la CCLNG ;
- Une dotation budgétaire d'un montant de 300 000.00 € pour la construction de la gendarmerie à Saint-Savin, vu le coût global de la construction d'un montant de 3 972 623,27 € ;
- Des opérations d'ordre pour un montant de 115 000 € correspondant aux avances à destination des entreprises titulaires du marché de construction de la caserne de gendarmerie ;
- Une dotation budgétaire d'un montant de 7 500 € pour l'exécution de l'assistance à Maitrise d'Ouvrage Renforcée auprès d'un propriétaire occupant dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Haute Gironde.
- Une dotation budgétaire d'un montant de 5 500 € correspondant au reversement d'une subvention exceptionnelle de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale dans le cadre de la mise en place du programme « *Vacances Apprenantes* », destinée au titulaire du marché d'animation des ALSH, mais versée à la CCLNG vu sa qualité d'organisatrice du service.

La délibération modificative se traduit comptablement de la manière suivante :

COMPTES DEPENSES							
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Anal.	Objet	Montant
D	I	041	202	OPFI	DUCAV	Frais réalisat° documents urbanisme	2 744,00
D	F	022	022		AG	Dépenses imprévues	-132 100,00
D	I	21	2188	10039	CRECHE	Autres immobilisations corporelles	20 000,00
D	I	20	202	10042	PLUI	Frais, documents urbanisme, numérisation cadastre	12 100,00
D	F	023	023		AG	Virement à la section d'investissement	132 100,00
D	I	040	458110	OPFI	STSAV	Opérations sous mandat dépenses Travaux Commune de St Savin	16 000,00
D	I	23	2313	10028	GEN/UN	Constructions	300 000,00
D	I	020	020	OPFI	AG	Dépenses imprévues	-200 000,00
D	F	011	6068		STSAV	Autres matières et fournitures	6 700,00
D	F	012	64111		ST0	Rémunération principale	9 300,00
D	I	041	2313	OPFI	GEN/UN	Constructions	115 000,00
D	F	022	022		AG	Dépenses imprévues	-7 500,00
D	F	65	65738		OPAH	Autres organismes publics	7 500,00
D	F	014	7489		ALSH0	Reversement autres attributions et participations	5 500,00
Total							287 344,00
COMPTES RECETTES							
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Anal.	Objet	Montant
R	I	041	237	OPFI	DUCAV	Avances versées commandes immo. corpo.	2 744,00
R	F	042	722		STSAV	Immobilisations corporelles	6 700,00
R	I	45	458210	OPFI	STSAV	Opérations sous mandat recettes Travaux Commune de St Savin	16 000,00
R	F	042	722		ST0	Immobilisations corporelles	9 300,00
R	I	021	021	OPFI	AG	Virement de la section d'exploitation	132 100,00
R	I	041	238	OPFI	GEN/UN	Avances versées sur commandes d'immobilisations	115 000,00
R	F	74	7488		ALSH0	Autres attributions et participations	5 500,00
Total							287 344,00

La commission « *Finances* » a donné un avis favorable à ce projet de délibération modificative.

Après en avoir délibéré, et le vote suivant,

- Vote Contre : 0
- Abstentions : 1 (Edwige DIAZ)
- Vote Pour : 30

Le Conseil approuve, la délibération modificative telle que présentée.

➤ Participation aux organismes

Le Président rappelle la délibération n°14121703 en date du 14 décembre 2017 décidant de l'adhésion de la CCLNG à l'association Nouvel'R, entité portée par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Valorisation (SMICVAL) des déchets du Libournais Haute-Gironde visant à créer les conditions favorables à l'accueil d'entreprises en lien avec l'économie circulaire sur le territoire, en développant une politique d'économie circulaire territoriale, et associant les compétences et expertises des acteurs locaux. L'association déploie une animation territoriale assise sur les fonctions suivantes :

- Elaboration d'une stratégie de marketing territorial spécifique à l'économie circulaire mettant en valeur les atouts du territoire ;
- Animation et mise en réseau des acteurs du territoire, notamment par la valorisation de l'écologie industrielle et la transformation de ressources locales ;
- Détection des opportunités, notamment par des études de développement ;
- Accompagnement des entreprises innovantes, notamment par la présentation d'un guichet unique ;
- Implantation des entreprises, notamment en facilitant la construction de bâtiments.

La cotisation annuelle sollicitée auprès des EPCI membres est de 5 000 €.

Les crédits ont été ouverts au budget général. La commission « *Finances* » a donné un avis favorable à cette contribution.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents, d'accorder une participation financière au fonctionnement de l'association Nouvel'R, au titre de l'année 2020, pour un montant de 5 000 €.

➤ Modalités d'attribution de subventions aux associations

Le Président fait part de propositions émanant de la Commission « *Finances* » visant à clarifier les modalités d'attribution de subventions aux associations qui seraient intégrées dans un règlement. Celui-ci est porté à la connaissance du Conseil. Sont exposées ces principales modalités :

- Subventions dites « évènementielles » liées à l'organisation d'une manifestation sur le territoire, les seules subventions susceptibles d'aider au fonctionnement étant attribuées aux associations dont l'activité principale porte sur le champ de l'économie sociale et solidaire ;
- Rappel du caractère facultatif, temporaire et conditionnel de la subvention ;
- Critères d'éligibilité à cumuler :
 - o associations dite « *loi 1901* » ;
 - ET
 - o Association dont le siège social est situé sur le territoire de la CCLNG ou dont le projet pour lequel la subvention est demandée est organisé sur le territoire de la CCLNG ;
 - ET
 - o Association de plus d'un an d'existence à la date de dépôt de sa demande ;
- Nécessité d'un rayonnement intercommunal de l'association ou du projet, révélé au regard de l'intérêt général du projet, de son accessibilité à un large public, du respect de la mixité, de l'égalité femmes-hommes, de l'absence de quelque discrimination, ainsi que de son caractère intercommunal ;
- Prise en compte, pour la décision d'attribution, d'un ancrage territorial de l'association par l'existence notamment d'un groupe d'adhérents actifs, de la volonté et de la capacité à mener le projet sur l'ensemble du territoire, des partenariats réalisés, de la participation éventuelle des habitants et de la mobilisation des acteurs locaux ;
- Prise en compte, pour la décision d'attribution et du montant de la subvention, de la qualité du projet, de son caractère innovant, de sa distinction par rapport à d'autres événements réalisés sur le territoire, de la santé financière de l'association et de la cohérence du montage financier ;
- Définition de règles de maintien éventuel de la subvention en cas de non accomplissement du projet objet de celle-ci ;
- Obligation de remise d'un bilan du projet ou de l'action financée ;
- Obligation, pour l'association bénéficiaire, d'une information sur le soutien de la CCLNG dans ses supports de communication.

Ces modalités d'attribution de subventions aux associations donnent lieu à la mise en place d'un dossier-type qui est joint à la présente délibération.

La commission « *Finances* » a donné un avis favorable à la mise en place de ce dispositif.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents :

- D'adopter les modalités d'attribution de subventions aux associations, telles que proposées ;
- De valider le règlement d'attribution de subventions aux associations, ainsi que le dossier-type, joints à la présente délibération.

❖ QUESTIONS DIVERSES

Plus personne ne demandant la parole,
La séance est levée à 20h13.

Le Président,
Eric HAPPERT

Communauté de Communes
Latitude Nord Gironde
33920 SAINT SAVIN